

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE *AD HOC* VUKAS

[Traduction]

Etant donné que je partageais les conclusions auxquelles était parvenue la Cour dans son arrêt du 18 novembre 2008, je n'avais joint à celui-ci qu'une opinion individuelle pour exposer clairement le raisonnement personnel qui m'avait conduit à y souscrire. C'est en revanche une opinion dissidente que je joins au présent arrêt, parce que je suis contre le rejet par la Cour de la demande de la Croatie concernant les violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide commises par la République de Serbie à l'encontre de membres du groupe ethnique croate sur le territoire de la République de Croatie.

I. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

1. Dans son arrêt de 2008, la Cour a rejeté deux des exceptions préliminaires d'incompétence soulevées par la Serbie. Elle a cependant conclu que les exceptions *ratione temporis* de la Serbie ne possédaient pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Ces exceptions préliminaires concernaient l'irrecevabilité des demandes de la République de Croatie invoquant des actes ou omissions antérieurs à la création de la République fédérale de Yougoslavie (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 419, par. 21 (deuxième point des conclusions de la Serbie)). En conséquence, la Cour a réservé sa décision sur ce point pour le stade actuel de la procédure (*ibid.*, p. 460, par. 130, et p. 466, par. 146 (point 4)).

2. Pour déterminer la compétence de la Cour à l'égard de la Serbie, appelée à l'époque «République fédérale de Yougoslavie» («la RFY»), un élément très important était la déclaration faite par la RFY le 27 avril 1992 (date de la proclamation de la RFY en tant qu'État), qui était ainsi libellée:

«La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II, cité en *ibid.*, p. 446, par. 98.)

La juste interprétation de cette déclaration sur la continuité de la «personnalité juridique et politique internationale» de la République fédérative socialiste de Yougoslavie («la RFSY») est que la RFY a également succédé à sa devancière en ce qui concerne la responsabilité des actes

commis par elle. Il découle de ce principe général que la RFY a aussi succédé à la responsabilité de la RFSY à l'égard des violations alléguées de la convention sur le génocide commises avant le 27 avril 1992.

Outre cette explication juridique de la responsabilité de la RFY, il est utile de rappeler que les véritables dirigeants de la RFSY, pendant ses dernières années d'existence, étaient les personnes qui ont officiellement proclamé la création de la RFY le 27 avril 1992.

II. EXAMEN AU FOND DE LA DEMANDE PRINCIPALE

3. Sur la base de l'analyse des arguments avancés et des documents produits par les Parties,

«la Cour considère comme établi qu'un grand nombre de meurtres ont été perpétrés par la JNA et des forces serbes au cours du conflit dans plusieurs localités de Slavonie orientale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie. En outre, les éléments de preuve qui ont été présentés démontrent que les victimes étaient dans leur grande majorité des membres du groupe protégé, ce qui conduit à penser qu'elles ont pu être prises pour cible de manière systématique... La Cour estime donc qu'il a été démontré par des éléments de preuve concluants que des meurtres de membres du groupe protégé ... ont été commis et que l'élément matériel, tel que défini au *litt. a)* de l'article II de la Convention, est par conséquent établi.» (Arrêt, par. 295.)

En outre, la Cour considère que

«la JNA et des forces serbes ont, au cours du conflit, infligé des blessures à des membres du groupe protégé ... dans plusieurs localités de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale et de Dalmatie, et s'y sont rendues coupables d'actes de mauvais traitements, de torture, de violence sexuelle et de viol. Ces actes ont causé à l'intégrité physique ou mentale des atteintes telles qu'elles ont pu contribuer à la destruction physique ou biologique du groupe protégé. La Cour estime que l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. b)* de l'article II de la Convention, est par conséquent établi.» (*Ibid.*, par. 360.)

Si l'on résume les deux conclusions ci-dessus, la Cour a jugé que, dans les localités mentionnées de la Croatie, la JNA et des forces serbes ont commis à l'encontre de membres du groupe protégé des actes visés aux *litt. a)* et *b)* de l'article II de la Convention et que l'élément matériel (*actus reus*) du génocide était établi (*ibid.*, par. 401).

4. Cependant, pour arrêter sa conclusion finale sur la mesure dans laquelle les actes dont la population croate a été victime dans les régions mentionnées relevaient de la Convention, la Cour a décidé

«de comparer la taille de la partie visée du groupe protégé avec le nombre de victimes croates afin de déterminer si la JNA et des forces

serbes ont saisi les opportunités qui s'offraient à elles de détruire ladite partie du groupe. A cet égard, la Croatie a avancé le chiffre de 12 500 morts croates, ce qui est contesté par la Serbie. La Cour note que, même à supposer que ce chiffre soit correct, point sur lequel elle ne se prononce pas, le nombre de victimes alléguées par la Croatie est peu élevé par rapport à la taille de la partie visée du groupe.

La Cour conclut de ce qui précède que la Croatie n'a pas démontré que les auteurs des actes faisant l'objet de la demande principale ont saisi les opportunités qui se présentaient à eux de détruire une partie substantielle du groupe protégé.

.....

Ainsi, selon la Cour, la Croatie n'a pas établi que la seule déduction raisonnable qui puisse être faite de la ligne de conduite qu'elle a invoquée était l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Croates. Les actes constituant l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a)* et *b)* de l'article II de la Convention, n'ont pas été commis dans l'intention spécifique requise pour être qualifiés d'actes de génocide.» (Arrêt, par. 437 et 440.)

5. Toutefois, dans la conclusion que je viens de citer, la Cour néglige deux aspects importants des actes commis contre le groupe des Croates. Le premier est mentionné dans l'arrêt même: la Cour n'a pas pris en compte le nombre de victimes croates des actes visés au *litt. b)* de l'article II de la Convention. Le second aspect est que l'on ne saurait interpréter de manière restrictive, comme l'a fait la Cour (*ibid.*, par. 437), la place occupée par les victimes au sein du groupe national. Autrement dit, que les mots «important», «significatif» ou «substantiel» peuvent avoir des sens différents. Selon le plus récent ouvrage — et l'un des meilleurs — sur la convention sur le génocide, publié en 2014 par C. Tams, L. Berster et B. Schiffbauer, le terme «substantiel» peut qualifier «différents aspects liés aux circonstances, par exemple l'importance stratégique de la région habitée par les membres du groupe»¹. Cette interprétation est particulièrement importante à l'égard des actes de la JNA et des forces serbes en Croatie. En effet, la carte de la Croatie (reproduite dans l'arrêt principal) confirme que presque tous les actes de génocide mentionnés dans les écritures et les déclarations de la Croatie ont été commis dans deux régions d'une haute importance pour la création d'une Grande Serbie: la région proche de la frontière entre la Croatie et la Serbie en Slavonie orientale, et la Lika et la Dalmatie. La première région était d'une importance cruciale pour empêcher la République de Serbie d'étendre son territoire à la partie orientale de la République de Croatie, et la seconde était dangereuse pour l'existence de la prétendue «Republika Srpska Krajina».

¹ Christian J. Tams, Lars Berrster et Björn Schiffbauer, *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary*, C. H. Beck/Hart/Nomos, 2014, p. 149, par. 133.

Pour cette raison, comme je l'ai dit pendant le délibéré de la Cour, je ne saurais souscrire à la conclusion selon laquelle «la Croatie n'a pas démontré que les auteurs des actes faisant l'objet de la demande principale ont saisi les opportunités qui se présentaient à eux de détruire une partie substantielle du groupe protégé» (arrêt, par. 437) et «la Croatie n'a pas démontré son allégation selon laquelle un génocide a été commis» (*ibid.*, par. 441).

6. Ayant la conviction qu'un génocide visant les membres du groupe ethnique croate a bien été commis sur le territoire de la République de Croatie, je suis d'avis que la Cour aurait dû faire droit à la demande de la Croatie concernant la commission de ce crime. Dans sa requête, la Croatie demandait au défendeur de prendre sans délai des mesures efficaces à l'encontre de toute personne ayant participé à la commission d'actes de génocide. Une autre demande extrêmement importante de la République de Croatie était que la Serbie communique sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou sous son contrôle sur le sort des ressortissants croates portés disparus à la suite des actes de génocide dont elle porte la responsabilité.

Il aurait également été juste que le défendeur ait à verser des réparations à la Croatie et à ses citoyens à raison des dommages qu'il a causés et restitué sans délai au demandeur tous les biens culturels se trouvant toujours sous sa juridiction après avoir été saisis dans le cadre des actes de génocide dont il porte la responsabilité (*ibid.*, par. 51).

III. EXAMEN AU FOND DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

7. Lorsqu'elle a acquis son indépendance, la Croatie s'est efforcée — par ses propres moyens et avec le soutien de la communauté internationale — d'unir l'ensemble de sa population, entreprise historique difficile et importante. Toutefois, une partie de sa population de nationalité serbe n'a pas accepté l'indépendance de la Croatie et a graduellement créé son propre quasi-Etat — la *Republika Srpska Krajina* (République serbe de Krajina («la RSK»)) à l'intérieur de la Croatie!

Durant cinq ans, le Gouvernement de la République de Croatie a essayé d'empêcher l'intégration de la Krajina à la République de Serbie de Belgrade. La Krajina ayant rejeté les efforts pacifiques de la Croatie, les dirigeants de la République de Croatie ont décidé au début d'août 1995 d'employer la force pour écarter la République serbe de Krajina du développement naturel et pacifique de la République de Croatie. La RSK n'ayant pas reçu de Belgrade un soutien suffisant, cinq jours ont suffi aux forces croates pour bouter les forces armées de la Krajina hors du territoire croate. Comme dans tous les conflits armés, il y a eu des victimes des deux côtés, non seulement parmi les membres des forces armées, mais également parmi les civils.

Un grand nombre de civils ont alors quitté la Croatie, mais ils reviennent maintenant chez eux. Le Gouvernement de la République de Croatie

fait tout ce qui est en son pouvoir dans la situation économique difficile qui règne actuellement pour permettre aux Serbes de Croatie de revenir dans leurs villes, leurs villages et leurs foyers.

(*Signé*) Budislav VUKAS.
